

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00126

Numéro SIREN : 848 180 188

Nom ou dénomination : 2C PERFORMANCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2019 sous le numéro de dépôt 1121

2C PERFORMANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1500 euros
Siège social : 4840 Route de Saint Rémy
13550 PALUDS DE NOVES
En cours de constitution

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26/01/2019

Les soussignés :

Monsieur Yann CHETCUTI

Né le 21 Novembre 1987, à AVIGNON (84), demeurant 4840 Route de Saint Rémy - 13550 PALUDS DE NOVES,
De nationalité française,
Célibataire

Madame Anaïs CHETCUTI

Née le 19 Octobre 1994, à AVIGNON (84), demeurant 4840 Route de Saint Rémy - 13550 PALUDS DE NOVES,
De nationalité française,
Célibataire

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 2C PERFORMANCE pour désigner d'un commun accord :

- Le directeur général de la société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

Résolution n°1 : Nomination du Directeur Général

I - Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de Directeur général de la société, sans limitation de durée:

- Madame Anaïs Yann CHETCUTI,
née le 19 Octobre 1994 à Avignon (84)
de nationalité française,
demeurant au 4840 Route de Saint Rémy - 13550 PALUDS DE NOVES,

Mme Anaïs CHETCUTI :

- déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.
- affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - Pouvoirs du Directeur général

Le directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

CV
AC

III – Rémunération du directeur général

Lors du premier exercice, le Directeur général ne sera pas rémunéré.

La rémunération sera révisée et approuvée chaque année et peut être modifiée par assemblée des actionnaires.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Fait aux PALUDS DE NOVES

Le 26/01/2019

En quatre exemplaires

Monsieur Yann CHETCUTI
Président, actionnaire



Madame Anaïs CHETCUTI
Directrice générale, actionnaire

Mention "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur général".

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Directeur général.



1121

DU

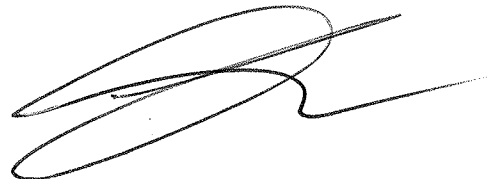
2C PERFORMANCE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1500 euros
Siège social : 4840 Route de Saint Rémy
13550 PALUDS DE NOVES

13 FEV. 2019

STATUTS

**Certifié conforme
Le Président**



2C PERFORMANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1500 euros
Siège social : 4840 Route de Saint Rémy
13550 PALUDS DE NOVES

PREAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Yann CHETCUTI
Né le 21 Novembre 1987, à AVIGNON (84),
Demeurant 4840 Route de Saint Rémy – 13550 PALUDS DE NOVES,
De nationalité française,
Célibataire

Et

Madame Anaïs CHETCUTI
Née le 19 Octobre 1994, à AVIGNON (84),
Demeurant 4840 Route de Saint Rémy – 13550 PALUDS DE NOVES,
De nationalité française,
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, toutes opérations se rapportant aux activités ci-après :

- **La vente de système de conversion au bio éthanol,**

- **l'achat-revente de véhicules automobiles légers d'occasion ;**

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, a toutes entreprises et a toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

-et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci- dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2C PERFORMANCE** »

Sigle : 2CP

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. ""et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **4840 Route de Saint Rémy – 13550 PALUDS DE NOVES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Les soussignés ont souscrit pour un montant de mille cinq cent (1 500) euros, correspondant à la souscription de cent cinquante (150) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de mille cinq cent (1 500) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25/01/2019, par la banque Crédit Agricole, Agence de Chateaufrenard, pour le compte de la société en formation.

Les soussignés font à la société les apports en numéraire suivants :

- M. Yann CHETCUTI, la somme de..... 750 €
- Mme Anaïs CHETCUTI, la somme de..... 750 €

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de mille cinq cent euros (1500 €).
Il n'y a pas d'apport en nature ni d'apport en industrie.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros. Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

1- Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2- Cessions

Les cessions d'action par l'actionnaire unique sont libres.
Les cessions d'action entre actionnaires sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3- Transmission par décès ou pas suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la lettre d'expédition.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

ADMINISTRATION –DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par les actionnaires, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1- Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2- Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par les actionnaires ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

17-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 25 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

17-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société peut comprendre un conseil d'administration composé de 5 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore des deux tiers au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité simple des voix.

La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Si un Conseil d'administration est formé, certaines décisions peuvent être de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus.

Ces décisions sont précisées par l'assemblée des actionnaires qui constituera le conseil d'administration.

17-3. Comité spéciaux

Il peut être institué un comité chargé du contrôle des rémunérations, des comptes et des conventions réglementées.

Ce comité est composé de 3 membres désignés par le conseil d'administration. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, participant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de les actionnaires.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

1- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2- Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3- Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

Article 22 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés aux actionnaires.

Les actionnaires approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 23 – AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des actionnaires pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par les actionnaires. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les actionnaires peuvent, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision des actionnaires ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT **ENGAGEMENTS – FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Yann CHETCUTI**,
né le 21 Novembre 2018 à Avignon (84), de nationalité Française,
4840 Route de Saint Rémy – 13550 PALUDS DE NOVES

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 28 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au répertoire des métiers du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexe aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au répertoire des métiers.

Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au répertoire des métiers. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à PALUDS DE NOVES,
Le 26 Janvier 2019


En quatre exemplaires

Monsieur Yann CHETCUTI

Président, actionnaire

(signature et mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)


bon pour acceptation des fonctions de Président



Madame Anaïs CHETCUTI

Actionnaire

(signature)



2C PERFORMANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1500 euros
Siège social : 4840 Route de Saint Rémy
13550 PALUDS DE NOVES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES ACTIONNAIRES
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Signature d'une lettre de mission avec l'expert-comptable
- Démarche nécessaires en vue de la création de la société
- Signature d'un bail commercial

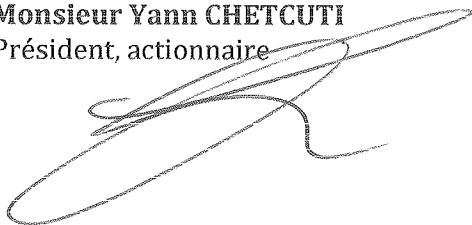
Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au répertoire des métiers.

Fait à PALUDS DE NOVES, en quatre exemplaires

Le 26 Janvier 2019

Monsieur Yann CHETCUTI
Président, actionnaire



Madame Anaïs CHETCUTI
Actionnaire

